

Unité Inter-départementale Anjou Maine
Pôle carrières-Matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 26 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CHAIGNEAU

"Le Lacart"
72500 VAAS

Références : 2022-157_INSP_RAP_JLC_CHAIGNEAU Jean-Pierre.publiable
Code AIOT : 0006302936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/08/2022 dans l'établissement SAS CHAIGNEAU implanté "Grande Pièce de la Cour", "le Gravier", "la Lande de la Coussinière" 72500 NOGENT SUR LOIR. L'inspection a été annoncée le 29/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 août 2022 a eu lieu dans le cadre d'une mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° DDPPAT 2020-0004 du 20 janvier 2020. La visite précédente du 10 décembre 2020 n'avait pas permis de solder l'ensemble des non-conformités majeures objet de l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CHAIGNEAU
- "Grande Pièce de la Cour", "le Gravier", "la Lande de la Coussinière" 72500 NOGENT SUR LOIR
- Code AIOT : 0006302936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

C'est une carrière de sables cénomaniens d'une surface d'environ 17,4 ha autorisée par arrêté préfectoral n° 02-4906 du 21 juin 2002 pour une durée de 25 ans (fin de l'autorisation en juin 2027).

La production annuelle autorisée de la carrière n'excède pas 100 000 tonnes de matériaux. Elle est en moyenne autorisée de 65 000 tonnes.

La remise en état consiste à la rectification des talus périmétriques et au remblaiement partiel de l'excavation en

vue d'une remise en culture.

A noter que des apports extérieurs de matériaux inertes sont acceptés ; ils sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° DDPPAT 2020-0004 du 20 janvier 2020

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Réseau de surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§1a	/	Sans objet
2	Régularisation de la situation administrative des installations	AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1 §1b	/	Sans objet
3	Suivi des déchets	AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§2a	/	Sans objet
4	Suivi des déchets	AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§2b	/	Sans objet
5	Déchets	AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§2c	/	Sans objet
6	Pollution accidentelle	AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§2d	/	Sans objet
7	Déchets	AP de Mise en Demeure du 20/12/2020, article 1§2e	/	Sans objet
8	Suivi de l'exploitation	AP de Mise en Demeure du 20/12/2020, article 1§2f	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Remblayage de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'exploitant a répondu à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2020. Les études et travaux engagés par l'exploitant (plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) sont de nature à favoriser la gestion future du site.

L'inspection des installations classées estime, concernant la gestion des eaux souterraines, qu'un suivi sur le long terme de la qualité des eaux doit être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§1a
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : M. Nicolas CHAIGNEAU est tenu de déposer un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.
Constats : M. Nicolas CHAIGNEAU a déposé un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant. Le transfert de l'exploitation au profit de la SAS Chaigneau a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2021-0032 du 16 février 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Régularisation de la situation administrative des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1 §1b
Thème(s) : Situation administrative, régularisation de la situation administrative des installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'arrêter toute activité de traitement des matériaux et déchets du BTP et, le cas échéant, de déposer un dossier de modification des conditions d'exploiter dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a arrêté toute activité de traitement des matériaux et déchets du BTP. Il n'a pas déposé de dossier de demande de modification des conditions d'exploiter. La visite du 16 août 2022 a permis de confirmer l'absence du crible sur le périmètre de la carrière autorisé. Celui-ci est positionné sur une parcelle voisine de la carrière dans l'attente de sa destruction selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§2a
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets, sur lequel apparaissent toutes les informations nécessaires, reprises aux articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012,</p>
<p>Constats : Le jour de l'inspection du 10 décembre 2020, l'exploitant n'avait pas été en mesure de fournir un registre relatif aux mouvements de déchets sur site. Celui-ci a été transmis après l'inspection et comportait les informations nécessaires reprise aux articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012. Celui-ci était néanmoins perfectible sur les informations qu'il renvoyait et notamment : - absence de nature du déchet ; Dans son courrier du 8 février 2021, l'exploitant a joint une copie du registre des déchets modifié. Dans ce même courrier, l'exploitant a également transmis une copie de la procédure d'acceptation préalable et un justificatif de la bonne communication au salarié. Le jour de l'inspection du 16 août 2022, l'inspection constate que l'exploitant a cessé l'accueil de déchets inertes extérieurs sur le site. L'exploitant a indiqué que la baisse d'activité sur le site l'a obligé à licencier le salarié qui y était affecté.</p>
<p>Observations : -Inspection du 10 décembre 2020: L'exploitant a indiqué avoir arrêté l'apport de déchets inertes extérieurs suite à la dernière visite. Il a indiqué qu'en cas de nouvel apport, celui-ci mettrait en place une procédure d'acceptation préalable. Conclusion: La non-conformité était soldée partiellement. L'exploitant devait transmettre une copie de la procédure d'acceptation préalable mise en place sur la carrière et la justification de la bonne communication à son salarié. Dans son courrier du 8 février 2021, l'exploitant a transmis une copie de la procédure d'acceptation préalable et un justificatif de la bonne communication au salarié. L'inspection des installations classées signale que l'arrêté ministériel du 29/02/2012 est abrogé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 depuis le 01/01/2022 et que de nouvelles dispositions s'appliquent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§2b
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des déchets inhérents à son activité par l'utilisation de bordereaux, conformément aux dispositions de l'article 12.3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral (4.3.2: Des apports extérieurs de matériaux inertes sont acceptés ; ils seront accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés).</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place une traçabilité des déchets inhérents à son activité par l'utilisation de bordereaux. Il a indiqué avoir arrêté tout les apports de déchets extérieurs pour le remblaiement de l'excavation depuis la dernière visite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§2c
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002, qui prescrit que les apports extérieurs de matériaux acceptés soient accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés.
Constats : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002, qui prescrit que les apports extérieurs de matériaux acceptés soient accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant la provenance, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Lors de la visite du 16 août 2022, seuls les stériles de l'exploitation sont utilisés à des fins de remblaiement à l'avancement de l'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/01/2020, article 1§2d
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement des véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant ne doit pas réaliser de ravitaillement et d'entretien des véhicules et engins de chantier sur le site d'extraction, conformément aux dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002.
Constats : Lors de l'inspection précédente du 10 décembre 2020, l'exploitant avait indiqué que le ravitaillement des engins était réalisé à l'extérieur du site. En parallèle, il avait transmis la fiche de procédure, émergée par le salarié, relative au ravitaillement des engins et à la procédure en cas de déversement accidentel à l'inspection des installations classées. Lors de la visite du 16 août 2022, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de fût ou autre récipient. L'exploitant a confirmé qu'il ne réalise pas de ravitaillement et d'entretien des véhicules et engins de chantier sur le site d'extraction:
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2020, article 1§2e
Thème(s) : Actions nationales 2022, Tri "5 flux"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un tri permettant la valorisation et le recyclage des déchets produits sur son site en suivant les préconisations de la méthode de tri dite « 5 flux », conformément aux dispositions des articles L. 541-21-2 et D. 543-281 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 10 décembre 2020, il a été constaté la bonne évacuation, bordereaux de

<p>déchets à l'appui, des deux bennes présentes sur le site la visite précédente. L'exploitant a indiqué que les déchets dangereux (ordinateur portable et piles) avaient été emmenés en déchetterie par ses soins.</p> <p>Lors de la visite du 16 août 2022, l'exploitant n'a pas mis en place un tri permettant la valorisation et le recyclage des déchets produits sur son site. l'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets sur le site.</p> <p>L'exploitant a indiqué que seuls des déchets ménagers et en très faible quantité (1 employé sur le site) étaient produits sur le site et qu'il les emportait avec lui tous les soirs.</p>
<p>Observations : Vu l'activité sur le site et l'absence de production significative de déchets, l'inspection des installations classées ne juge pas utile la mise en place d'un tri permettant la valorisation et le recyclage des déchets produits sur son site en suivant les préconisations de la méthode de tri dite « 5 flux », conformément aux dispositions des articles L. 541-21-2 et D. 543-281 du code de l'environnement. Les dispositions en place paraissent proportionnées aux enjeux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Suivi de l'exploitation

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2020, article 1§2f</p>
<p>Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit actualiser le plan topographique sur son site, a minima annuellement, et de le maintenir en permanence disponible, conformément aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 10 décembre 2020, le plan topographique actualisé le 09/07/2020 et à l'échelle 1/500ème, réalisé par la société AXIS Conseils a été consulté par l'inspection des installations classées. Celui-ci comportait les informations nécessaires à sa bonne étude et n'appelait pas de remarque de l'inspection. Lors de la visite du 16 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence du plan topographique dans le bureau mais celui-ci n'a pas fait l'objet de contrôle.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit confirmer, par sa transmission à l'inspection des installations classées, l'actualisation du plan topographique prévu à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Remblayage de la carrière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets utilisables</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 16 août 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets utilisés pour le remblayage sont uniquement les déchets d'extraction inertes internes. Il n'y a plus d'apport de déchets inertes externes.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Réseau de surveillance de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».</p>
<p>Constats : L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ».</p> <p>Le diagnostic référencé 20ARE_18.03, réalisé par la société GEOSCOP en septembre 2020 indique que des prélèvements ont été réalisés sur le site.</p> <p>Les investigations menées sur les remblais en place dans l'ancienne fosse d'extraction et les stocks de matériaux présents sur le site indiquent des matériaux jugés conformes au sein de 4 sondages sur le remblais en place et 1 sur le secteur sud du stock de matériaux extérieurs et des matériaux jugés non conformes aux critères d'admission en ISDI au sein de 2 sondages sur le remblais en place, 1 sur le stock de matériaux extérieurs et 1 sur le secteur nord du stock de matériaux extérieurs.</p> <p>Selon GEOSCOP, les investigations menées sur le terrain naturel sous-jacent aux remblais et le sol témoin (sans impact des déchets) peuvent permettre d'indiquer l'absence de transfert entre les remblais issus d'un sondage (sables de fonderie) et le terrain naturel sous-jacent, mais un potentiel transfert entre les remblais issus d'un autre sondage (sables de fonderie) et le terrain naturel sous-jacent.</p> <p>L'exploitant a sollicité en 2021 la société GEOSCOP pour la réalisation d'un Plan de Gestion des Déchets suivant la méthodologie de 2017 sur les sites et sols pollués et la réalisation d'un réseau de surveillance de piézomètres captant la nappe souterraine (au minimum 1 piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval en fonction de l'étude hydrogéologique), avec prélèvements et analyses des eaux souterraines pour caractérisation et validation de l'absence de pollution sur les eaux souterraines. A la suite de cette étude, un bilan coût/avantages sur les solutions techniques sera présenté. Les premiers prélèvements pour analyses des eaux souterraines ont été réalisés début août 2022.</p>
<p>Observations : Concernant les stocks de matériaux extérieurs présents sur le site, la société GEOSCOP indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déchets de béton pourront être valorisés en granulats par un traitement directement sur le site (concassage) ; - La non-conformité jugée sur le stock n°1 et partiellement sur le stock n°2 indique la nécessité de procéder à une évacuation d'une partie de ces matériaux vers une filière de traitement adaptée. <p>L'exploitant doit faire part de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre sur les indications de la société GEOSCOP.</p> <p>Concernant le Plan de Gestion des Déchets sur les sites et sols pollués, l'inspection des installations classées fera une proposition d'arrêté préfectoral supplémentaire à Monsieur le préfet à l'issue d'un rapport séparé dès la réception du Plan de Gestion des déchets.</p> <p>L'exploitant doit transmettre dans les plus brefs délais le Plan de Gestion des Déchets sur les sites et sols pollués à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet